MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATARIFI 26. — N° 36. **TE VEA NO TAHITI.** Mahana pae 7 tetepa 1877.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*)

Un an.....	12 fr.
Six mois.....	6 »
Trois mois.....	3 »

Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements et les Annonces**, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (*au comptant*)

Les 30 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 30 lignes.....	25 c. id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Chaussée ministérielle en remboursement des crédits frais du bureau. — Licenciement. — Avis administratif. — Arrêté de la haute-cour tahitienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Œuvre des appareils ; tombola — Bénéfice net le grand rag de marine. — Tombola de la Chambre. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE NON OFFICIELLE

Circulaire ministérielle relative au remboursement des frais de bureau au titre de la dotation de l'armée.

Paris, le 30 juin 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Mon attention a été appelée par M. le conseiller d'État, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, sur un paiement de frais de bureau au titre de la dotation de l'armée, qui aurait dû fait dans une colonie d'après les règles tracées par la circulaire ministérielle (guerre) du 11 novembre 1872.

Je crois devoir vous faire remarquer à ce sujet que, depuis les prescriptions de la circulaire du 6 mars 1876, les frais occasionnés par le service de la dotation de l'armée doivent être remboursés aux corps, sur la production d'un état présentant la dépense réelle.

Je vous prie de vouloir bien, s'il y a lieu, donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre
Le Directeur des colonies.
Signé : MICHAUX.

Par décision du Commandant en date du 30 août 1877, le sieur Macé, pilote du port de Papeete, a été licencié du service en raison de l'impossibilité dont se sont à fait preuve dans le pilotage du croiseur le *Seyond*, le 25 août.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Départ du courrier.

Le brig-goélette *Palema* partira demain samedi 8 septembre pour porter la correspondance à San Francisco.

Les sacs seront fermés le même jour à huit heures du matin.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Troisième Session de l'année 1876

PRÉSIDENCE DE M. DUMANT.

Audience du 5 juillet 1876.

N° 690 — Entre Purura a Teatatua a Heimata, ancien chef, propriétaire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des héritiers ou ayants droits membres de sa famille, intimé, d'autre part,

Et Teharuru a Tehuiarii t., propriétaire, demeurant à Arue, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, intimé, d'autre part,

Au sujet de la terre Pipine, sise dans le district d'Arue.

Vu l'appel interjeté par la femme indigène Purura a Teatatua a Heimata le 10 janvier 1876, d'une décision du conseil du district d'Arue en date du 13 décembre 1875 ;

Considérant que cet appel est régulier en la forme et fait dans les délais, les parties ayant été requises de faire valoir leurs réclamations, et lecture ayant été donnée des articles 45 et 81 de la loi du 20 novembre 1855 et du jugement attaqué ;

Considérant qu'au préalable les témoins ne sont retirés dans la chambre qui leur est destinée ;

La cour :

Sur l'incident soulevé par l'appelante et son défenseur M° Langomazino, tire de la fausse application de l'article 70 de la loi précitée :

Ou les parties et les défenseurs en leurs dires et moyens, ou le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de Sa Majesté la Reine Pomare du 21 décembre 1874 ;

Attendu qu'il résulte de la déclaration de l'intimé qu'il n'est pas parent de l'appelante au sujet de la terre Pipine, objet de la contestation ;

Qu'en conséquence c'est à tort que le conseil du district d'Arue, dans sa décision du 13 décembre 1875, a fait application de l'article 70 en participant le terre par moitié ;

Que l'article 70 seul autorise le partage entre parents seulement ;

Que ledit conseil a donc fait une fausse application de la loi et que la décision susdite doit être déclarée nulle et sans force ;

Par ces motifs,

Déclare nulle et sans force la décision susdit du conseil ;

Dit que l'affaire sera renvoyée devant ledit conseil pour y être jugée à nouveau ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Réserve les dépens.

Patayuta rua no te 6 o te tharai 1876.

N° 690 — I teiteiu ta Purura a Teatatua a Heimata, e tiaia i Tetaiu, e tiai fenua, o ti rai raria na roto i tona iho i na ha ioa o tona ' ioa i a pauta feii e raverahi, o ti horo mai ia, i te hohi pae ;

E o Teharuru a Tehuiarii t., e tiai fenua, e tia i Arue, no te ioa o tona iho i na ha ioa o tona ' ioa i a pauta feii e raverahi, o ti pae mai ia, i te hohi pae ;

No te fenua ra no Pipine, o te vai i roto i te matamua ra o Arue.

E i hio raa i te horo raa i horo hia mai e te vahine na o Purura a Teatatua a Heimata, i te 10 teraura 1876, no te hoe hatara raa a te apoo raa o te matamua ra o Arue no te mahana 13 tiuma 1875 ;

I te hio raa e na ina matai roi te horo o taua horo raa ra, e na horo hia mai hoi i roi i na mahana ha pae hoa, na taio hia ' te hoi no tiuma 45 e te 81 o te toro no te 20 novema 1855 e te faatua raa i te hoi hia mai ;

I te hio raa e ua haere anae te mau ' te roto i te piha i haapao hia ra ;

Te haava ra.

No nia i te mau fifi ra i faatupu hia mai o tei horo mai mai ei fenua na auaha purura e Mr Langomazino, no te faaai raa ra ore o te iravaa 70 o teture i faite hoi i nia ;

Ia faaroo hia na fatu parau e te reo ra tau auaha purura i roto i ta raua ra mau parau e ua ite raa, te auaha ture hoi i roto i tana ra mau tiaau ra ;

I muri a'o i te iri ma nia te au i te fanoo na mana o Tona Teiniaraa le Arii vahine Pomare no te 21 tiuma 1874 ;

I te hio raa e te ite iteia hia na no roto i te parau a te peu mai ati e ere eia te feii no te hoi mai no te fenua ra

no Pipine, te tuma maa o teiemai mai ra ra ;

E ere reira na hape te apoo raa matacinai na Arue i roto i tana ra faa raa no te 13 tiuma 1875, faaii raa i te iravaa 70 i te ohipa ia i taua fenua ra na roto i te afa ra ;

E na hapa maoti te taua apoo raa ra faaii raa i te fare, e na faaroo hia tana ra faatua raa i faaite hia i nia nei ei mea faitua ore o te mana ore ;

No te reira mau mea.

Te faaiira noi ei mea faaha ore e te mana ore e faatua raa i horo hia mai noi ;

Te faata noi e ia faahoi hia 'ta te mau i aifiu, hia no te horo raa ra ;

Te tapea noi i te mau faiiau.

PARTIE OFFICIELLE

Papeete, le 2 septembre 1877.

Le jeudi 30 août dernier, M. le contre-amiral Serre, commandant la division navale de l'Océan Pacifique, a fait sa descente officielle dans le chef-lieu de nos Établissements français de Océanie.

Vers deux heures de l'après-midi, la population tahitienne, pour qui tout événement de ce genre est une fête, rassemblait déjà les quais où venaient se placer en bataille les troupes de la garnison et la batterie de campagne, tandis que les compagnies de débarquement de la division navale formaient la haie depuis le quai jusqu'au Gouvernement.

A deux heures et demie, l'amiral, accompagné de l'état-major général et des états-majors des bâtiments sur rade, débarquait et était reçu par la plage par l'aide de camp du Commandant Commissaire de la République et le commandant d'armes du Protectorat. Trente coups de canon, mêlés aux hurrahs de la population, saluaient le représentant de la nation protectrice.

Le Commandant Commissaire de la République, accompagné des membres du conseil d'administration, attendait l'amiral à l'hôtel du gouvernement, où il lui souhaitait la bienvenue.

Après les présentations d'usage, l'amiral a répondu « qu'il avait le ferme espoir que l'autorité française, en respectant tous les intérêts et en se montrant bienveillante vis-vis d'un peuple qui en est si digne, saurait se faire aimer à Tahiti ; qu'il connaissait trop bien le caractère et les dispositions du Commandant Bruner-Millet pour ne pas faire sûr qu'il travaillerait de toutes ses forces à amener ce résultat. »

Puis l'amiral a invité les assistants à l'accompagner dans la visite qu'il allait faire à S. M. la Reine Pomare.

Reçu par Sa Majesté entouré des principaux membres de sa famille, et après les premières salutations, l'amiral s'exprima en ces termes :

« Madame, — Je viens vous présenter mes hommages. Je respecte « votre pouvoir et j'aime votre peuple ; je suis heureux que mes « fonctions m'aient appelé à vous faire cette visite. Je fais des voux « pour le bonheur de Votre Majesté et de sa famille. »

La Reine, à son tour, prit la parole et dit :

« Amiral, — Je vous remercie de votre visite. Je vous souhaite la « bienvenue à Tahiti. Je suis toujours heureuse de voir un représ « entant de la France, et j'espère que votre séjour à Tahiti sera « agréable à vous et aux officiers qui vous accompagnent. »

Sa Majesté présenta ensuite les membres présents de sa famille, et, après quelques paroles affectueuses de part et d'autre, l'amiral prenant congé et était reconduit à son canot avec le cérémonial qui avait présidé à son arrivée.

Œuvre des apprentis. — Tombola.

Distribution des prix, présidée par M. Brunet-Millet, Commandant Commissaire de la République, représenté par M. La Barbe, Ordonnateur.

On nous communique le compte-rendu ci-joint, que nous insérons avec empressement et reconnaissance :

L'endroit de la Mission catholique avait le bonne fortune de réunir, du matin au soir dernier, un public nombreux, choisi et combreux pour la distribution des prix aux apprentis ouvriers de Tahiti. Cette fête, assez joyeuse qu'intéressante, se déroula en plein air. Sur un tapis de verdure, des sièges étaient disposés en hémicycle autour d'une estrade ornée par la nature, entourée et tapissée des œuvres de couvre, de peinture, sculpture, menuiserie, etc., fruits des labeurs des jeunes gens qui doivent être récompensés. Les couleurs pittoresques secouaient leurs parfums plus luxurieux que jamais au-dessus de la tête des assistants ; les maiore touffus, que je sappanches au-dessus de la tête des assistants ; les maiore touffus, que je sappanches au-dessus de la tête des assistants ; les maiore touffus, que je sappanches

Messieurs, les Tahitiens, [illegible] ce que j'ai dit, ne vous choquerez-vous pas d'un tître [illegible] recommande le lecteur aux Tahitiens particulièrement

Mousseliers.

1re prix. Parei Bleu, deux ans et demi de travail, formé par M. Perot.
2e — Grégoire Tamen, Rapanui, deux ans de travail, formé par Tuia.
3e — Hamatai, Tuamotu, trois mois de travail, formé par Tuia.
4e — Frédéric, de Pape, trois ans de travail, formé par M. Perot.
5e — Tuaria, de Faaa, un an de travail, formé par M. Perot.
6e — Bernadin, Eugène, Farrapée, un an de travail, formé par Tuia.
7e — Taura, Tahitien, cinq mois de travail, formé par Tuia.
8e — Tuinamoa, de Faaa, huit mois de travail, formé par Tuia.
9e — Marama, de Paea, trois ans de travail, formé par M. Perot.
10e — Teiseur, Raraiatéen, trois mois de travail, formé par Tuia.
11e — Tomaeru, de Faaa, quatre mois de travail, formé par Tuia.
12e — Tetar, Tahitien, six mois de travail, formé par Tuia.
13e — Vallée, Farapée, trois mois de travail, formé par M. Perot.
14e — Tuaria, de Faaa, trois mois de travail, formé par Tuia.

Mention honorable, prix exceptionnel, hors de concours : Eugène Tetarbanu, Tuamotu.
Donné à Vaia, Tahitien, de Papeari.

Tournevers en bois.

1er prix. Parei Bleu, deux fois mention.
2e — Bernerbus, Eugène, deux fois mention.

Moyeux.

1er prix. Uo, Tuamotu, deux ans et demi de travail, formé par la Mission.
2e — Samuel, de Faaa, un an de travail, formé par Tuia.
3e — Boka, Marquisien, deux mois de travail, formé par la Mission.
4e — Teuae, Tahitien, un an de travail, formé par Tuia.
5e — Faua, Mitiaro, Rapanui, deux ans de travail, formé par la Mission.
6e — Faina, Joane, Rapanui, deux ans de travail, formé par la Mission.
7e — Tau, Tahitien, huit mois de travail, formé par Tuia.
8e — Tuiaura, de Faaa, un mois de travail, formé par Tuia.

Forgerons.

Prix unique, Alexis Parau, de Huapapa (avec les éloges de la commission), cinq mois de travail, formé par l'Abscisal.

Charrons.

1er prix. Bambridge, Européen (avec tous les éloges de la commission), six mois de travail, formé par M. Brunet.
2e — Tani a Mata, Tahitien, formé par M. Lanterie.

Relieurs.

Prix unique, Moara, métis (avec les éloges de la commission).

Tailleurs.

1er prix. Danne par M. le Commandant, à Bambridge, jeune.
— Donné également par M. le Commandant, à Uo, Mangarévien.
2e — Donné par M. le Commandant, à Pauro, Rapanui, mécanicien.
— Donné par un civil de l'équipe, à Tuaria, Tahitien, deux ans.
3e — Donné par un civil de l'équipe, à un autre élève appartenant nommé Vaea, de Papeari, dans le département, métis d'une représentant.

Après la distribution des prix, M. Vrolomonvert, de la Directeur de l'Intérieur a fait connaître qu'il était chargé par M. Brunet-Millet, notre nouveau Commandant, des éloges des récents éléments d'instruction obtenus par les élèves, de présider la cérémonie. Avec cette facilité d'élocution que nous lui connaissons, M. La Barbe a retracé successivement, l'origine et le but de l'institution des apprentis à Papeete. Les progrès obtenus sont réels, les succès sérieux, il en résulte pour l'avenir quelque chose de plus que l'émancipation intellectuelle d'une population providentiellement douée sous tous les rapports, il en résulte un développement complet, moral et physique bien prononcé, le vieil adage : Vouloir, c'est pouvoir. Le cran d'arrêt, c'est l'insuffisance native ; quel mépris ! c'est la petite loge qu'il faut franchir. Les Tahitiens, qu'il appelle « les pionniers de la civilisation, » ne font pas défaut à l'Abbité ; ils vous accueillent, les portent en leur sein, et, comme le fait à Tahiti, ils vous accueillent, jeunes-hommes, que la parenté rongne, que le travail amoubrissait... Son langage est ferme, mais il est empreint d'une douce modération pour ceux qui n'ont pas été, et qui, dans toute la bonne voie, ont obtenu au dire de la commission des résultats presque surprenants. Remercier les hommes de bonne volonté, les gouvernants, les membres de l'Œuvre d'Apprentis, féliciter les élèves de leurs succès et les maîtres de leur persévérance et de leur dévouement, tel est le but de l'Ordonnance ; il en dira avec un tact parfait.

Il fait, après cela, disposer ma mémoire de représentant les éloges mérités qu'il a adressés au R. P. Collette, fondateur de l'Œuvre des apprentis à Tahiti. Le prêtre et l'homme lui ont une reconnaissance plus grande encore, plus sincère, plus vraie, plus pénétrante, quand il a parlé de l'Œuvre de l'éducation de Monseigneur. A l'aide de ses hiéroglyphes à qu'en comprenne qu'elles phrases avant un peu prolixes et adressées aux plus grands, à chaque lettre correspondant des figures ou des dessins originaux. Le dix-neuvième siècle n'a donc pas seul le privilège d'inventer un chat — un chat, je viens sûrement à dire pour le prendre parait très-simple, mais, comme disait Christophe Colombe, il faut encore le trouver.

Puis le R. P. Collette a rappelé qu'une tombola allait être tirée ; que le profit était réservé à l'entretien et à l'éducation d'enfants pauvres ; que les trois cents numéros étaient vendus ; que le numéro gagnant n'avait qu'il avait tiré y répondre une quarantaine centaine ; et enfin que la générosité de ses paroissiens s'étant peu encore satisfaite, il avait cru devoir ajouter lots. Mais, qui l'aurait cru ? le R. P. Collette est Normand ; c'est lui qui nous l'a dit, et, si ses auditeurs sont gagnants, il acceptera les plaisanteries. Mais ne le dites pas.

Il serait difficile de décrire les chants de bon-vivre et les applaudissements de tout ainsi qu'accompagnant la distribution des lots aux élus, et les inférieurs que le hasard, ce dieu des lots, se plaisant à créer dans la destination des objets portés sortes qui complètent la liberté.

M. X..., colibataire, des chaussons d'enfant ; M. X..., rentier, un bonnet de bapteme ; M. X..., propriétaire, un cachecoucher, etc., etc.

Pour ma part, j'ai gagné... le plaisir de vous raconter ces jolies choses.

Et je ne dirai pas le reste.

Amen. Messieurs de la commission des Mirlitons, vous n'aurez pas la satisfaction d'inaugurer ou de semoncer un de vos lauréats, mais vous aurez le plaisir de vous faire un malheureux Canaques, réédiant l'échelle de Jacob, monté sans et sans pour escalader le ciel pénétrant par leur pouce une chemise ou un pectoral, pour le chercher philosophiquement à devinter le but de cette anti-phrase ou centre-vieté qui a fait attribuer à cette pétale ascension le titre de moins trompeur de « but de Coccagne. »

Rabelais nous avait défini « le pays de Coccagne ; » mais si ce sont là les mots que « Coccagne, je me gagne, » mais tellement plus clairement.

La fête, car c'était une véritable fête, s'est terminée par une course en sacs.

Je suis convaincu que tous les assistants, et le étaient très-nombreux, conserveront un agréable souvenir de cette agréable fête vraiment et vraiment charmante, dont le mérite revient en grande partie à l'initiative du R. P. Collette.

Nouveaux détails sur le dernier grand raz-de-marée.

Nous recevons, dit le *Courrier de San Francisco*, d'un de nos correspondants de Lima, à la date du 20 mai, la lettre suivante qui

Archives PF-Messager-07/09/1877

Mercredi 8 septembre 1877. Vendredi 7 septembre 1877.

rédigé au sujet du terrible raz-de-marée de

Lima, 20 mai 1877.

Les premiers détails envoyés à la haute tendresse même du canal de Panama. Amérique du Sud a été le théâtre dans la nuit de ... pas nous renseigner que très imparfaitement. Cette ... après que nous avons pu nous rendre compte de l'étendue des ruines et des dégâts causés par le tremblement de terre, et de l'inondation qui en a été la conséquence.

Il semblerait que tous les éléments se soient déchaînés à la fois pour ajouter à l'horreur de la situation. Les secousses de terre, les ouragans, les inondations et les incendies se sont succédé avec une rapidité effroyable par suite de cette convulsion subite de la nature. Le raz-de-marée a été fait sentir sur toute la côte du Pacifique, à partir de l'isthme de Panama jusqu'à Coquimbo du Chili. Mais le centre de la commotion semble avoir été le port de Callao, d'où elle l'est étendue du nord au sud en détruisant plusieurs villes de fond en comble.

C'est dans la nuit du 9 mai, à 8 heures 15 minutes, qu'on a ressenti sur divers points de la côte le première secousse de tremblement de terre, qui a été suivie de beaucoup d'autres se succédant par intervalle durant l'espace de 24 heures. Pendant ces heures, une agitation extraordinaire se fit sentir dans le port de Callao, où d'effroyables courants sous marins brisaient les amarres des navires, à l'avarie et les entraînaient soudainement à d'énormes distances. Puis des vagues, d'une hauteur de 30 à 40 pieds, venaient déferler sur le plage qu'elles balayaient en se retirant, détruisant tout sur leur passage.

« Indépendamment de la perte totale de plusieurs navires qui ont sombré pendant la tourmente, les autres ont tous subi des avaries plus ou moins graves. Quant aux établissements situés sur le bord de la mer, un grand nombre ont été complétement détruits, ainsi que les quais, docks, etc. Mais la perte matérielle la plus sensible a été celle des glaciers de guano sur lesquels s'appuyait la côte. A Pisco, port de Pica, où se trouve le principal dépôt de guano du Pérou, le feu s'était déclaré dans la ville par suite du tremblement de terre; mais il ne put se répandre à cause des flots de la mer qui, à six reprises différentes, ont submergé et détruit la plupart des établissements du gouvernement.

« Mais c'est sur la côte entre le Pérou et la Bolivie qu'on a à constater les plus grands dégâts par les tremblements de terre, dans sa première secousse, le port de Iquique, qui a été complétement détruit par l'incendie ou l'inondation. Mais, par exemple, les eaux se sont succédé presque sans interruption, depuis que la mer poursuivait ses ravages en submergeant la ville. Les chemins de fer, les manufactures, les maisons privées payaient tour à tour leur tribut à la fureur des éléments. Les malheureux habitants fuyant éperdus s'étaient réfugiés sur les montagnes voisines, où ils ont dû passer nuit et jours.

« Chose assez remarquable, la ville d'Arequipa, si souvent éprouvée par les mouvements de terre, a été épargnée cette fois. Mais, en revanche, Iquique n'existe plus que de nom. Dès le première secousse, la plupart des constructions en bois ou bambous avaient été renversées. Puis, comme c'est toujours le cas lorsqu'un pareil désastre arrive la nuit, les lampes en se brisant avaient mis le feu aux débris et la conflagration était devenue générale, lorsque la mer est venue à son tour achever son œuvre de destruction.

« A Punta de Lobos, plusieurs navires ont été jetés à la côte, ou ils ont sombré. On cite au nombre de ces derniers le trois-mâts français *Le Havre*, dont l'équipage a été sauvé. Les ports d'Autofagasta, Mexillones, Tocopilla, Cobija, qui se trouvent sur la côte de Bolivie, ont eu à souffrir à peu près le même sort qu'Iquique. Quant à ceux situés au nord du Pérou, ils ont beaucoup moins souffert. Le Chili a également été en quelque sorte épargné. Valparaiso en a été quitte pour de légers dégâts, et le port de Talcahuana est à peu près le seul où les pertes matérielles aient été très sensibles.

« En résumé, le crois pour ma part, que l'on a très peu exagéré le chiffre des pertes en le portant à 20 millions de piastres, mais il est presque impossible d'avoir des données exactes à cet égard. On ne saurait jamais malheureusement que plusieurs centaines de personnes ont perdu la vie dans cet effroyant désastre. — X.

FRANCE.

Message adressé au Sénat par le Président de la République pour demander la dissolution de la Chambre.

MESSIEURS LES SÉNATEURS, — En vertu de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, le président de la République est investi du droit de dissoudre la Chambre des députés, sur l'avis conforme du Sénat. Cette grave mesure me paraît aujourd'hui nécessaire.

Je viens vous demander d'y donner votre assentiment. Mes ministres sont chargés de développer devant vous les motifs qui m'y déterminent.

Le 16 mai dernier j'ai déclaré au pays quel dissentiment existait entre la Chambre des députés et moi. J'ai constaté qu'aucun ministère ne pouvait se maintenir dans cette Chambre sans rechercher l'alliance et subir les conditions du parti radical.

Un gouvernement restreint à une telle nécessité n'est plus maître de ses actions, quelles que soient ses intentions personnelles. Il en est réduit à servir les desseins de ceux dont il a accepté l'appui et à préparer leur avènement.

C'est à quoi je n'ai pas voulu me prêter plus longtemps. Quand un tel état de choses existe entre les pouvoirs publics, la dissolution est le moyen prévu par la Constitution elle-même pour y mettre un terme.

J'aurais préféré, cependant, que la date fut retardée. Journais désire en particulier qu'avant de se séparer les Chambres eussent pu voter le budget de 1878. Le mois de prorogation qui vient de s'écouler pouvait servir à apaiser les esprits et à leur rendre le calme nécessaire aux discussions d'affaires. Ce résultat n'a pas été obtenu.

A peine la prorogation était-elle prononcée que plus de 300 députés protestaient, dans un manifeste dont vous connaissez les termes, contre l'usage que j'avais fait de mon droit constitutionnel. Ce manifeste a été répandu à profusion ; un grand nombre de ceux qui l'ont signé l'ont accompagné soit de lettres à leurs électeurs, soit de discours prononcés dans des réunions nombreuses.

Quelques-uns même, à l'abri de l'impunité parlementaire, se sont servis d'expressions telles, que la justice à dû sévir contre les journaux qui les reproduisaient. Une telle agitation ne pourrait se prolonger sans causer de préjudice.

Ceux qui s'y livrent ne peuvent s'étonner que je les appelle devant le pays auquel ils ont eux-mêmes adressé. Je leur donne donc à demander à la Chambre des députés de voter quelques lois urgentes, que le patriotisme de tous les partis ne laissera sûrement pas sans discussion.

La dissolution, ensuite, promptement prononcée, permettra qu'une Chambre nouvelle, convoquée dans les délais légaux, se réunisse à temps pour assurer les services de l'exercice prochain.

Je m'adresserai avec confiance à la nation ; la France veut comme moi maintenir intactes les institutions qui nous régissent ; elle ne veut pas plus que moi que ces institutions aient désaturées par l'action du radicalisme ; elle ne veut pas que en 1878, le jour où les lois constitutionnelles seront dans révisées, tout se trouve préparé d'avance pour la désorganisation de toutes les forces morales et matérielles du pays.

Je remets à temps, prévenue contre soit malentendu et toute équivoque, la France, j'en suis sûr, rendra justice à mes intentions, et choisira pour ses mandataires ceux qui promettront de me seconder. Vous sentirez la nécessité de délibérer sans retard sur l'importante résolution qui vous est soumise.

Le président de la République,

Vu l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics, fait connaître au Sénat son intention de dissoudre la Chambre des députés et lui demande son avis conforme.

Fait à Versailles, le 16 juin 1877.

Mte DE MAC-MAHON, duc de MAGENTA.

Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : de BROGLIE.

Chambre des députés. — Séance du 25 juin 1877.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de donner connaissance de la communication qui j'ai reçue, je veux remercier, une dernière fois, la Chambre du grand honneur qu'elle m'a fait et de la bienveillance qu'elle m'a témoignée. (Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.) Le pays, devant lequel elle va rentrer, lui dira bientôt que, dans sa très courte carrière, elle n'a pas cessé un seul jour de bien mériter de la France et de la République. (Braves et applaudissements prolongés à gauche et au centre.) M. le ministre de l'intérieur m'adresse la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 1877.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser le décret par lequel M. le président de la République, sur l'avis conforme du Sénat, vient de prononcer la dissolution de la Chambre des députés.

« Je vous prie de vouloir bien la communiquer à la Chambre, à l'ouverture de la séance d'aujourd'hui.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le ministre de l'intérieur,*
« Signé : de FOURTOU. »

Je donne lecture du décret, qui est ainsi conçu :

Décret de dissolution.

« Le président de la République,

« Vu l'article 5 de la loi du 25 février 1875 ;

« Vu l'avis conforme du Sénat en date du 16 juin 1877.

DÉCRÈTE :

« Art. 1er. La Chambre des députés est dissoute.

« Art. 2. Les collèges électoraux seront convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

« Art. 3. Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait à Versailles, le 25 juin 1877.

« Signé : Mte DE MAC-MAHON, duc de MAGENTA.

« Par le président de la République :

« *Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,*
« Signé : de BROGLIE. »

« *Le ministre de l'intérieur,*
« Signé : de FOURTOU. »

La Chambre donne acte à M. le ministre du décret dont elle vient d'entendre la lecture. Elle en ordonne l'insertion au procès-verbal et le dépôt dans ses archives. La séance est levée.

A gauche et au centre : *Vive la République! Vive la paix!*
A droite : *Vive la France!*

La séance est levée à deux heures dix minutes.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 30 août au 5 septembre 1877.

NAVIRES ENTRÉS.

30 août—Gaël, Vavon, de 75 ton., cap. Wolf, vac. de Tonga ; J. Godoffroy et Mathieu, à Godoffroy, chargeur et consignataire : 1 cal. de coffres, 2 tableaux, caisses d'Allemagne consignataire.

31 août—Gaël, Jaunie Lavoir, de 17 ton. cap. Sinon, vac. de Kaukers ; maison Bender armateur, chargeur et consignataire : 33,000 kilos cupreals, 3 perles.

1er septembre — Gaël, Tinnaud, de 95 ton., capitaine Tesbe, vac. de Rotanes ; le capitaine armateur et chargeur : 30 bancs, Société française consignataire.

3 septembre—Trois-mâts-carré *Zouave*, de 720 ton., cap. E. Grégoire, vac. de Bordeaux avec lest à Nouméa ; Tandonnet armateur ; Bandicolle chargeur : 1 cal. de coffres, 10 caisses parfumerie, 1 caisse échantillons, 1 caisse consignataire ; — Saint-Anne Richou chargeur : 12 caisses vermouth, 6 caisses absinthe et liqueurs, 2 barriques vin, 1 caisse consommé, 1 caisse de fumée, 2 caisses gomme, 2 barriques vin, 1 caisse consommé, 1 caisse huile, 1 barrique liqueurs, 1 caisse d'Espagne, à ordre ; — A. Thomas chargeur : 6 caisses bottes, 1 caisse chaussons, Brice Sépiny consignataire ; — Tandonnet chargeur : 10 caisses absinthe, 10 caisses vermouth, Malorté consignataire ; 1 barrique vin rouge, 1 fût vin blanc, 3 caisses liqueurs, Pure Sépiny consignataire ; 6 barriques vin rouge, Goupil consignataire ; — Faure frères 1 caisse vinaigre, 1 caisse quinquina, Cardolle consignataire ; — Tandonnet chargeur : 6 caisses du vermouth, 60 caisses cognac, 23 caisses absinthe, 15 caisses bières et 60 barriques vin rouge, 60 caisses sucre, 1 caisse fromages de Gruyère, Lamaque, 40 caisses huiles d'olive, 1 caisse effets à usage, Lallemand consignataire ; — Sabbarraque consignataire : 6 barriques vin rouge, 6 fûts de 6 litres cognac, 3 fûts et 6 caisses bon chargeur ; — Lamaque chargeur : 1 barrique Barolo d'Espagne, 1 caisse eau absinthe, 1 caisse vermouth, Lamaque consignataire ; — Lahargue chargeur et consignataire : de Bonn d'entrepôt de Paris ; — Rouillac chargeur : 1 caisse effets, Bandicolle consignataire ; — Marie chargeur : 1 caisse bottes et tête, Linnet consignataire ; — Mère chargeur et expéditeur, 60 quarts bordeaux, 20 cols présentés et arrêtés par douane ; 1 cols Rivre et expédition

ANNONCES

FAILLITE W. STEWART.

Les créanciers de cette faillite sont convoqués pour le 10 septembre 1877, 2 heures de relevée, au palais de justice, cabinet du commissaire, pour s'entendre sur la nomination d'un syndic, en remplacement de M. Descendre, non accepté. 225

FAILLITE A. L. GILLET.

Les débiteurs de la faillite A.-L. Gillet, à quelque titre que ce soit, sont priés de ne payer en d'autres mains qu'en celles du syndic, sous peine de payer de nouveau. 228

Il a été perdu, il y a quelques jours, dans la route de Papeete à Papeari, une bague en diamant. Bonne récompense sera donnée à la personne qui la rapportera à M. George Miller, caissier de la maison Brander. 230

Lost, a few days ago, in the street of Papeete, a Diamond Finger Ring. The finder will be handsomely rewarded on handing it to Mr. George Miller, cashier at Brander's store.

NOTICE.

Doctor W. Davis, dentist, has the honour to inform the public that he will be his office at Papeete Friday 7th September instant, where he will remain 4 or 5 days; and during this time he will be at the disposal of the persons who may need his services.

A LOUER,

Pour entrer en jouissance immédiatement :

1° **La Maison sise à Papeete,** à l'angle des rues de Rivoli et Boulevard de l'Uranie.

2° **Une Maison sise à Papeete,** rue Dumont d'Urville, en face de la rue de Bria.

3° **La Maison sise à Papeete,** quai du Commerce, au coin de la rue de la Cathédrale, anciennement occupée par MM. Wilkens et Cie.

Pour entrer en jouissance le 1er septembre prochain :

4° **Une Maison sise au village de Sainte-Amélie,** à côté de celle qu'occupe M. Dupuy.

198 S'adresser à Me LACONDAMINE, *défenseur.*

Liquidation générale pour cause de départ pour France.

J. WEBB.

12 juillet 1877.

Tu opua wei te tuata ra o Mavorai a Manoa, ua ha'ere a Billi Nolson ia vai i te matamoa ra i Tipota, i te fenua ra i Raiora. Ia ma tuata ra no Amoura a Mavorai a Paiea v. i nenei aenei au roto i te fenu no te 20 no mahi i mahiri anei.

No te tuata ra o M. Chau-vet i te ava, te iliao ma oti ia i mau tuata tahiti no Paea e taraha ia ia Manoa ia e haere anar mai ia a autau, mai teie ahi uei mahana e tae mai ia i te haere ia Papeari, Paea, te 3 no tiurapa 1877.

Te opua nei te vahine ra o Nachu a Fara, e tia i Papeete, a o te rave mai te fanta ia ia vaira e tae, i te hoo atu ia te tuata ra no Tiaraiora a Tiburon, ma hoi i te tuata ra i fenua ra o Atehei, Apenahotu, Utatae e Nipopa ; te varhua ia, ua hoi te ia, no te mau fenua ra o Aturuaiha, Valvorovaro, Paapaaiau, Tehoua e Tefanupaga ; e te taro te tofaa no te fenua ra no Tapuaarhura o Tiara.

Te opua nei te vahine ra o Nachu a Fara, e tia i Papeete, a o te rave mai te fanta ia ia vaira e tae, i te hoo atu ia te tuata ra no Tiaraiora a Tiburon, ma hoi i te tuata ra i fenua ra o Atehei, Apenahotu, Utatae e Nipopa ; te varhua ia, ua hoi te ia, no te mau fenua ra o Aturuaiha, Valvorovaro, Paapaaiau, Tehoua e Tefanupaga ; e te taro te tofaa no te fenua ra no Tapuaarhura o Tiara.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 30 août au mercredi 5 septembre inclus 1877.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

30 août. Goel, allemande Fuvogo, de 75 ton., cap. Wolt, ven. de Tonga en 19 jours ; 2 passag., M. Godefroy, allemand, et 8 indigènes.

31 août. Goel, du Protect. *Annie Laurie*, de 47 ton., cap. Sinou, ven. de Rarharo en 2 jours ; 2 passag. indigènes.

1er *septembre*. Goel, de Rimatara *Tonohue*, de 30 ton., patron Tehaha, ven. de Raiatea en 3 jours ; 2 passag. indigènes.

2 *septembre*. Trois-mâts-carré français *Bossuet*, de 790 ton., cap. Guignon, ven. de Sernar les de Nouvelle-Calédonie en 35 jours ; 45 passag., M. Bouchet, M. et Mme Alger et 3 enfants ; Mme Dubuisson, Bandouy, Morel, Ladiger et 4 enfants, sœurs de St. Joseph de Cluny ; Sajiry, gardien de phare, Jolivet, boucher.

3 *septembre*. Côtier de Raiatea *Good Intent*, de 3 ton., patron Clausen, ven. de Maiao en 3 jours.

3 *septembre*. Goel, de Rurutu *Terii*, de 20 ton., patron Peapea, ven. de Huahine en 4 jours.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

30 août. Brig de Borabora *Taurere*, de 257 ton., cap. Leslie, all. à Valparaiso.

31 août. Goel. du Protect. *Endeavor*, de 54 ton., patron Moeuro, all. à Tiaraiori.

31 août. Goel. du Protect. *Marion*, de 56 ton., cap. Campion, all. à Anaa.

1er *septembre*. Goel. allemande Fuvogo, de 75 ton., cap. Wolf, all. aux Iles Samoa ; 1 passag., M. Kerude, anglais.

1er *septembre*. Goel. du Protect. *Mérine*, de 18 ton., patron Maeva, all. à Hitiaa ; 1 passag., M. Goodfrey, anglais.

1er *septembre*. Goel. du Protect. *Française*, de 84 ton., cap. Le Guillou, all. à Mataiva.

1er *septembre*. Brig goélette de Bordeaux *Pauline*, de 200 ton., cap. Bernard, all. à San Francisco, important du courrier, avec escale à Valparaiso ; 8 passag., M. L. Nichous, commissaire de la marine, M. Gaston et 1 domestique ; M. Veuve, américain.

4 *septembre*. Goel. du Protect. *Annie Laurie*, de 47 ton., cap. Sinou, all. à Rairoa ; 3 passag., M. Pingard, français, et 1 indigène.

4 *septembre*. Côtier de Raiatea *Good Intent*, de 5 ton., patron Clausen, all. à Maiao ; 1 passag. indigène.

RATIMENTS SUR RADE.

COMMERCE.

24 août. Frégate à vapeur française *Magicienne*, 500 h. d'équipage, portant le pavillon de M. le contre-amiral Serre, commandant par B. Miller, commandant de vaisseau.

27 août. Aviso à vapeur français *Sagond*, 130 h. d'équipage, commandant par M. Koenig, capitaine de frégate.

GUERRE.

8 décembre. Trois-mâts-barque allemand *Elizabeth*, de 580 ton., cap. J. Meyer.

10 août. Goel. français *Bonaparte*, de 15 ton., *Gâteau*.

16 *juillet*. Goel. du Protect. *Independence*, de 22 ton. (désarmée).

1er *septembre*. Goel. de Rimatara *Tonohue*, de 30 ton., patron Tehaha.

2 *septembre*. Trois-mâts-carré français *Bossuet*, de 790 ton., cap. Guignon.

3 *septembre*. Goel. de Rurutu *Terii*, de 20 ton., patron Peapea.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE			PLUIE	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Oscillation	à 6 heures du matin	à midi	Moyenne	Quantité en 24 heures	
10 août.	76.48	0.05	20.5	27.0	23.75	24.11	N N O Faible brise.
11 —	76.28	0.15	21.0	26.5	23.80	24.20	N N E id. id.
12 —	76.21	0.06	21.2	27.8	24.50	25.00	S E id. id.
2 —	76.19	0.15	21.2	28.0	24.60	25.67	N E id. id.
3 —	76.09	0.10	23.0	28.5	25.00	25.83	N E id. id.
4 —	76.15	0.15	23.0	29.0	26.00	25.88	N id. id.
5 —	76.18	0.15	23.0	28.5	25.60	25.80	N id. id.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 30 août au 5 septembre 1877.

Archives PF-Message-07/09/1877

Supplément au MESSAGER DE TAHITI du vendredi 7 septembre 1877.

FÊTES DES 9, 10 ET 11 OCTOBRE 1877

Programme

DES RÉJOUISSANCES PUBLIQUES

A L'OCCASION

DE L'ANNIVERSAIRE DU PROTECTORAT

RÉGATES

Des régates auront lieu à Papeete le 9 octobre, à midi.

Les canots et pirogues qui désireront courir devront se faire inscrire chez le directeur de l'arsenal de Fare-Ute, président de la commission des régates.

L'inscription aura lieu sur la demande des propriétaires, auxquels il sera délivré un numéro d'ordre que les canots ou pirogues devront porter à l'avant en gros caractères pendant la course.

Les listes d'inscription seront closes le 8 octobre, à dix heures du matin.

Il sera donné connaissance aux intéressés, au moment de l'inscription, des conditions diverses à observer pour les courses.

Courses à la voile

pour embarcations non pontées.

1er prix..... 100 fr.
2e prix..... 50

Courses à l'aviron.

Canots montés par des Européens.

Prix unique..... 150 fr.

Baleinières ou yoles montées par des Européens.

Prix unique..... 100 fr.

Embarcations montées par des indigènes.

1er prix..... 200 fr.
2e prix..... 100
3e prix..... 60

Pirogues doubles montées par 20 hommes au moins.

Prix unique..... 200 fr.

Pirogues doubles montées par 50 femmes au moins.

Prix unique..... 200 fr.

Courses de pirogues à balancier.

A la voile.

Prix unique..... 80 fr.

A la pagaie, montées par trois hommes au plus.

Prix unique..... 80 fr.

BANQUET.

Le banquet à la Reine est aux chefs indigènes aura lieu le 9 octobre, à 6 h. 1/2 du soir.

JEUX SUR L'EAU ET SUR LA PLACE BRUAT.

Le 10 octobre, à 8 h. du matin.

1° Mât de beaupré.

10 prix valant ensemble 80 fr.

FAATITIAUA RAA POTI

E hapapo lia teienei mau faatitiaua raa i Papeete, i te 9 no atopa, i te hora ahuru ma piti i te avatea.

Te mau fetu o tei hinaaro i te tui mai i te ratou mau poti e te mau vaa i reo i te faatitiaua raa, e mata aa ia i te haere mai e papai i te ratou mau ioa io te raa-tira o te asoma i Fare-Ute; te peteireui o te tomite te hapapo i taua mau faatitiaua raa ra.

E papai hia teienei mai te au i te aui raa a te mau fetu iho, e e tuu hia ta'ia ia ratou ra te hoe numera rahi tapao te tia ia ratou ia paihi i nia i te rei moa o te ratou ra mau poti, e i te ratou mau vaa, in tae i te faatitiaua raa.

Ei te 8 no atopa, i te hora 10 i te poipoi e opani hia'i taua mau papai raa ioa ra.

In tae i taua papai raa ioa ra o feaite atoa ihe 'ite ai, i te feia e au ra, te mau vahi e rave rahi te au ia hapapo hia e ratou i taua mau faatitiaua raa ra.

Faatitiaua taa taie.

No te mau poti faatahoa ore hia.

Te matamua..... 100 fr.
Te pii..... 50

Faatitiaua raa hoe noa.

Te mau poti rarahi e hoe hia e te pajoro.

Hoe noa iho re..... 150 fr.

Te mau poti opani e nore ra te mau poti ore e hoe hia e te pajoro.

Hoe noa iho re..... 100 fr.

Te mau poti e hoe hia e te taata tahiti.

Te matamua..... 200 fr.
Te pii..... 100
Te toru..... 60

Vaa tauati e hoe hia e na taata e 20, e rahi noa 'ta'd.

Hoe noa iho re..... 200 fr.

Vaa tauati e hoe hia e na vahine e 20, e rahi noa 'ta d.

Hoe noa iho re..... 200 fr.

Faatitiaua raa vaa pu hoe.

Vaa taie.

Hoe noa iho re..... 80 fr.

Te hoe hia e na taata eiaha ia hau atu i te toru.

Hoe noa iho re..... 80 fr.

AMU RAA MAA.

Te amu raa e rave hia na te Arii vahine e te mau tavana tahiti ei te 9 ia no atopa, i te hora 6 e te afi i te ahiahi.

FAAAREAREA RAA

I raau i te mau e i te tuhura ra o Brasi.

Te 10 atopa, i te hora 8 i te poipoi.

1. Raau faafararu i raro i te miti.

10 re, ia amui hia ra e 80 fr.

2° Courses circulaires en baril.

1er prix..... 30 fr.
2e prix..... 20

3° Courses aux canards (natation).

10 prix valant ensemble 50 fr.

4° Courses (exercices de natation pour les enfants).

3 prix valant ensemble 50 fr.

COURSES DE CHEVAUX

Le 10 octobre 1877, à 2 heures.

Première course.

Prix de la ville.

1er prix..... 150 fr.
2e prix..... 75

Course plate, au galop (chevaux de toute provenance).

Distance : Deux tours de piste.

Deuxième course.

Prix de Fautaua.

1er prix..... 100 fr.
2e prix..... 50

Course plate, au trot (chevaux indigènes).

Distance : Deux tours de piste.

Troisième course.

Prix du Protectorat.

1er prix..... 200 fr.
2e prix..... 100

Course plate, au galop, réservée aux dames (chevaux indigènes).

Distance : Deux tours de piste.

Quatrième course.

Grand prix. — Prix de la Reine.

Prix unique..... 300 fr.

Course plate, au galop (chevaux indigènes).

Distance : Trois tours de piste.

Cinquième course.

Prix des Cascades.

1er prix..... 200 fr.
2e prix..... 100

Course de haies, au galop (chevaux indigènes).

Distance : Deux tours de piste.

NOTA. — Il ne sera accepté aucun cheval au-dessous de 3 ans d'âge. Pour toutes les courses, le harnachement sera facultatif.

Conditions à remplir par les propriétaires de chevaux de courses.

ART. 1er. Tout cheval proposé pour participer aux courses de-

2. Faatitiaua raa i roto i te piaro.

Te matamua..... 80 fr.
Te 2..... 50

3. Vaeuru raa moorii (na raro i te miti).

10 re, ia amui hia ra e 50 fr.

4. Faatitiaua raa (au rau faaearearea raa na te tamarii).

E 3 te, ia amui hia ra e 50 fr.

FAATITIAUA RAA PUAHOROFENUA

10 atopa 1877, i te hora 2.

Faatitiaua raa matamua.

Te ere na te être net.

Te matamua..... 150 f.
Te pii..... 75

Faahoro raa faatauppupu ore hia, faahoro raa puai (puahorofenua no te mau vahi atoa).

Te moero o te vahi e horo hia : E piti hutua raa i te tahua.

Te piti o te faatitiaua raa.

Te no Fautaua.

Te matamua..... 100 fr.
Te pii..... 50

Faahoro raa faatauppupu ore hia, faahoro iri (puahorofenua no Tahiti nei).

Te moero o te vahi e horo hia : E piti hutua raa i te tahua.

Te toru o te faatitiaua raa.

Ite a te Hau Tamaru.

Te matamua..... 200 fr.
Te pii..... 100

Faahoro raa faatauppupu ore hia, faahoro raa puai, na haapao ia e, na te mau vahine (puahorofenua no Tahiti nei).

Te moero o te vahi e horo hia : E piti hutua raa i te tahua.

Te maha o te faatitiaua raa.

Te re rahi — Ite a te Arii vaine.

Te hoe roa ra..... 300 fr.

Faahoro raa faatauppupu ore hia, faahoro raa puai (puahorofenua no Tahiti nei).

Te moero o te vahi e horo hia : E toru hutua raa i te tahua.

Te pae o te faatitiaua raa.

Ite no te puapae.

Te matamua..... 200 fr.
Te pii..... 100

Faahoro raa faaoua, faahoro raa puai (puahorofenua no Tahiti nei).

Te moero o te vahi e horo hia : E piti hutua raa i te tahua.

FAATE RAA. — E ore ro'e hafo hia mai te mau puahorofenua teiei ore i taea te toru o te matahiti i te paari. I taua mau faatitiaua ra 'toa ra, ti te tauiri pae iho ia te haapariahi raa e te ore, mai te au i tona iho mauao.

Te mau vahi e au in hauyao hia e te mau futu puahorofenua faatitiaua.

Iravea 1. E aratai hia te mau puahorofenua 'toa i opani hia e

Archives PF-Messager-07/09/1877

MESSAGER DE TAHITI.

Ces deux sociétés, pour examen et approbation, au lieutenant Gaillier Lacroix, membre de la commission, avenue Sainte-Amélie, à Papeete, de 8 à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures du soir, excepté le samedi et le dimanche.

La présentation des chevaux devra avoir lieu du 8 septembre courant au 8 octobre prochain. Passé ce délai, il ne sera plus fait d'engagements.

Art. 2. Après examen et inscription du cheval présenté, il sera remis au propriétaire une carte spéciale qui lui donnera l'entrée gratuite sur l'hippodrome pour lui et pour son cheval.

Art. 3. Pour tout cheval inscrit, il sera versé par le propriétaire une somme de 10 (dix) francs, à titre de promesse d'engagement de course; excepté cependant pour la quatrième course (prix de la Reine), où cette somme est portée à 15 (quinze) francs.

Les sommes versées à titre d'engagement de course seront rendues à ceux qui auront fait courir. Ceux qui après engagement n'auront pas fait courir perdront leur mise, laquelle sera ajoutée aux prix.

Les dames qui participeront à la troisième course sont dispensées de faire le versement dont il vient d'être question, mais elles vondront bien faire inscrire leurs chevaux dans les délais fixés à l'article 1er.

Prix d'entrée :

Dans les tribunes.

Par personne..... 5 fr.

Sur l'hippodrome.

Par voiture..... 5 fr.
Par cavalier..... 3

Règlement des courses.

Art. 1er. Les chevaux devront être rendus sur le terrain une heure avant le commencement des courses. Une fois entrés, les propriétaires des chevaux engagés ne devront plus les faire sortir de l'endroit qui leur sera dû assigné, sous peine d'exclusion et de déchéance de tous leurs engagements.

Ils devront, eux ou leurs représentants, se tenir à la disposition du comité.

Tout cheval ayant gagné un prix ne sera plus admis à concourir dans les autres courses.

Art. 2. Avant chaque course, il sera fait un appel nominatif de tous les chevaux engagés. Ceux qui à ce moment ne seront pas présents seront considérés comme manquants et déchus de leur engagement.

Aucune réclamation à ce sujet ne sera admise.

Cet appel terminé, il sera procédé à un tirage au sort pour la place à prendre par chaque cavalier au moment de la course. Le n° 1 sera à la corde, le n° 2 à sa gauche, et ainsi de suite.

L'appel et le tirage au sort auront lieu dans l'ordre d'inscription des engagements.

Art. 3. Le signal du départ sera donné par un membre du comité tenant un drapeau à la main. Les cavaliers ne devront partir que lorsque le drapeau sera abaissé jusqu'à terre.

Ceux qui ne se conformeraient pas à ce signal pourraient être exclus de la course.

Le but d'arrivée sera marqué par un poteau surmonté d'un disque et placé en face de la tribune centrale.

Art. 4. Durant les courses, les cavaliers ne pourront pas se couper, c'est-à-dire se mettre en travers de manière à empêcher leurs concurrents de passer; cela sous peine de disqualification.

Art. 5. Les réclamations qui pourraient se produire devront être adressées au président du comité immédiatement après chaque course. Plus tard, elles ne seront pas admises.

Art. 6. Les prix seront remis aux vainqueurs après chaque course.

En cas de réclamations, ces prix ne seraient distribués qu'après la décision du comité tonchant la réclamation.

Cette décision est sans appel.

Art. 7. Tout cavalier qui aurait transgressé le règlement, ou qui n'aurait pas obéi aux ordres donnés par le comité, serait exclu de la course, et le prix s'il l'avait gagné, donné au suivant.

Il en sera de même pour tout cavalier qui, par erreur ou volontairement, ne suivra pas exactement le parcours indiqué.

Art. 8. Durant les courses au trot, tout cheval prenant le galop devra être arrêté immédiatement par son cavalier, et reprendre sa course au trot à l'endroit même où il aura été arrêté.

THÉATRE.

Le 10 octobre, à 8 heures du soir.

Le programme sera arrêté en temps opportun.

Matinée du 11 octobre : repos.

JEUX DANS L'AVENUE DE FAUTAUA.

Le 11 octobre, à 2 heures de l'après-midi.

1° Mât de cocagne.
8 prix valant ensemble 60 fr.

2° Exercice de la lance par les indigènes.
1er prix..... 50 fr.
2e prix..... 30
3e prix..... 20

3° Tourniquet.
8 prix valant ensemble 50 fr.

4° Colin-maillard.
10 prix valant ensemble 50 fr.

5° Courses en sac.
2 prix valant ensemble 30 fr.

6° Courses à pied pour lezenfants.
2 prix valant ensemble 30 fr.

7° Courses à velocipède.
1 prix de vitesse..... 25 fr.
1 prix de lenteur..... 25

8° Divertissements divers.
Prix..... 100 fr.

SOIRÉE VÉNITIENNE EN RADE.

Le 11 octobre, à partir de huit heures.

Te tu hapao ra no tuaa mau faatitiana ra ra. Te tu hapao ra no tuaa mau faatitiana ra ra. Te tu hapao ra no tuaa mau faatitiana ra ra.

Te tu hapao ra no tuaa mau faatitiana ra i mua i te aro o te raatira pupuhi fenua no Aberdeen, te hoo no roto i te tomite, te hapao hia e ia papai hia e ana te hora. E ua oia i te aro ra o Ameri (Sr-Amélie) i Papeete nei; ei te hora 8 e tae mai ia i te 10 i te poipoi, e te hora 2 e tae noa 'ia i te hora 4 i te tapo ra mai ana e aratai ai; eiaha rá i te mahana maa o te tapoi.

E aratai hia te pusahorofenua mai te 8 atu no te tepa i mua nei e tae noa 'hu i te 4 no atoa. Da mai ra ana ia ia ra no ranaa i muri mai, e ore ia e faaohi faahou hia te pusahorofenua ia aratai hia i ruo.

Iravà 2. E ia oti i te hiopoa hia ei i te tapoi hia ia mai ana pusahorofenua i aratai hia ïnra, e tuu hia mai ia i te fera ra te hoe tiari ioa o i o noa'-oia e tana pusahorofenua i nia i te tahua faahoro ma nui ta i tuime ore.

Iraua 3. E aufau mai te mau fatu pusahorofenua tai hoe ahuru mahana, e tapao i e faahoro maa i ratou i a ratou nuu pusahorofenua ; area ra te mahu o te faahoro ra (te re a te Arii vahine) hoe ahuru ma pa ia ia raau e mahu hia.

E faahoi hia 'ïa taua moni ra i te feia tei faahoro i. Ia raau mau pua. Area ra te faaua na e e faahoro, e aore atura i na reira, e faaere hia ia i te raau moni, e e apiti hia 'ïa ia i nia i te mau re.

E ore ra te mau vahine te faahoi mai i te toru o te faahoro taua ra e e titau hia 'ïa i taua moni ra ; e here ra i ratou i papai i te ratou mau pusahorofenua i roto ia mahana i faaite hia i te rava i.

Te haapao raau no taua mau faatitiana ra ra.

Iraua 1. Ia tae anae te mau pusahorofenua i nia i te tahua hoe hora i muia e i te haamata raa o te faatitiana raa e tia'i. E ua tae anae i reira, e ore atura e tia i te mau fatu pusahorofenua i faaau maira te aratai è atu i taua mau pusahorofenua ra mai te vahi atu i faaite hia, tei nia reira ra e faa ia i te i repae, e e faaere hia hoi i te ratou atoa ra mau faaau ra.

Ei pihaha raau, e aore ra to ratou ra mau mono i te tomite, ei haapao i taua pueu.

Te mau pusahorofenua 'toa tei roaa mea teboe re ra e ore ia e fosi hia mai i te vetahi a'e mau faatitiana raa.

Iraua 2. I muia e i te mau faatitiana raa 'toa ra e pii hia ia te mau pusahorofenua 'toa i faanui mai. O te mau fatu ra tei ore i tae mai i reira ra, e parau hia ia e, aore i tae mai, e e faaere hia i ia ratou mau faaau raa.

E ore roa e farii hia mai te horo raa no tei reira.

E ua oti anae taua tiaoro ra roa ra, e reira e ruha kolero hia i te vahi e haapao hia no te mau pusahorofenua 'toa a faahoro atu ai. Numero 1 ei te pae taura ia, numero 2 i roa pae mai, e a na reira ana 'tu ai.

O taua tiaoro ra no te tuha kolero ra ra, e haapao hia ia mai te au i tei faaau mai ia na mua.

Iraua 3. Na tahoe taata no roto i te tomite e ma te reva i te rima e fiarie mai i te tapao no te faahoro ra.

Eiaha ra 'ïa te feia pusahorofenua ra e faahoro noa'e, maori ra, ia ite ratou i te reva i te faahoriraa ra hia e raro rua i te repo.

Ceux qui ne se conformeraient pas à ce signal pourraient être exclus de la course.

Le but d'arrivée sera marqué par un poteau surmonté d'un disque et placé en face de la tribune centrale.

Art. 4. Durant les courses, les cavaliers ne pourront pas se couper, c'est-à-dire se mettre en travers de manière à empêcher leurs concurrents de passer; cela sous peine de disqualification.

Art. 5. Les réclamations qui pourraient se produire devront être adressées au président du comité immédiatement après chaque course. Plus tard, elles ne seront pas admises.

Art. 6. Les prix seront remis aux vainqueurs après chaque course.

En cas de réclamations, ces prix ne seraient distribués qu'après la décision du comité touchant la réclamation.

Cette décision est sans appel.

Art. 7. Tout cavalier qui aurait transgressé le règlement, ou qui n'aurait pas obéi aux ordres donnés par le comité, serait exclu de la course, et le prix s'il l'avait gagné, donné au suivant.

Il en sera de même pour tout cavalier qui, par erreur ou volontairement, ne suivra pas exactement le parcours indiqué.

Art. 8. Durant les courses au trot, tout cheval prenant le galop devra être arrêté immédiatement par son cavalier, et reprendre sa course au trot à l'endroit même où il aura été arrêté.

TEATA RAA.

I te 10 no atopa, i te hora 8 i te shiahi. E faaite hia te mau parau atoa no te reira ia tae i te mahana e au si ra.

Te poipoi o te 11 no atopa, e faaea ra ia.

FAAAREAREA RAA

I roto i te arua rahi i Fautaua.

I te 11 no atopa, i te hora 2 i te tapo raa mahana.

1° Paiuma ran raau.
E 8 re, ia amui hia ra e 60 fr.

2° Patia ran fa na to Tahiti nei.
Re matamua..... 50 fr.
Re pili..... 30
Re tori..... 20

3° Haau fanohu.
E 8 re, ia amui hia ra e 50 fr.

4° Haapo-ran-mata.
10 re, ia amui hia ra e 50 fr.

5° Faatitiana ran ran na roto i te pirie.
E 2 re, ia amui hia ra e 30 fr.

6° Faatitiana ran na te tamarii.
... E 2 re, ia amui hia ra e 30 fr.

7° Faatitiana ran pereio tantoahi.
1 re no te faaiai..... 25 fr.
1 re no te faahamarirua 25

8° Faaareareara ran na rau te iburu.
Re..... 100 fr.

HOE HAERE RAA

Iuramu hia na roto i te ara nei.

Te 11 no atopa, mai te hora 8 atu i te shiahi.

Archives PF-Messager-07/09/1877